



Conseil des Entreprises, Employeurs et Groupements de l'Économie Sociale

# **Pour une économie démocratique**

**Propositions de l'économie sociale et solidaire  
aux candidats à l'élection présidentielle de 2012**

Le Conseil des Entreprises, Employeurs et Groupements de l'Économie Sociale (CEGES) regroupe les entreprises, employeurs et organisations de l'économie sociale et solidaire. En tant que mouvement, il fédère les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les représente dans le dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile, et œuvre au développement de leur modèle entrepreneurial dans le marché. Le Collège employeurs de l'Association fédère les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire.

Les entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui représentent environ 10% de l'activité économique et de l'emploi en France, créent de la valeur sociale au sein du marché économique dans la plupart des secteurs d'activité. Sous différentes formes, les entreprises de l'économie sociale et solidaire donnent la primauté aux personnes sur le capital : elles sont organisées autour d'une solidarité collective, d'un partage démocratique du pouvoir dans l'entreprise, du réinvestissement des résultats excédentaires au profit de leur finalité sociale et du développement durable d'activités non délocalisables dans les territoires. Associations, coopératives, mutuelles, fondations, entreprises solidaires, entreprises sociales à but non lucratif articulent en pratique performance économique, innovation sociale et solidarités.

**[www.ceges.org](http://www.ceges.org)**

## Pour une économie démocratique

### Avant-propos

#### **I – Economie sociale et solidaire : le mouvement des entreprises de personnes**

1. Des entreprises de personnes et non de capitaux
2. Une économie créatrice de biens communs
3. Un vivier d'activité qui résiste à la crise

#### **II – Economie sociale et solidaire : bilan de l'action de l'Etat 2007-2012**

1. Dialogue civil
2. Dialogue social
3. Politiques publiques

### **Douze propositions pour une économie démocratique**

#### **III. Donner le pouvoir aux personnes et non à l'argent**

1. Garantir le développement des entreprises de personnes
2. Soutenir le financement des entreprises « sans capitaux »
3. Donner la priorité à la reprise des entreprises sous forme coopérative
4. Reconnaître la représentativité des syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire
5. Faciliter l'exercice du mandat électif bénévole dans les entreprises ayant une gouvernance démocratique
6. Développer l'éducation et la formation à l'économie sociale et solidaire

#### **IV. Partager collectivement la richesse produite**

7. Soutenir la répartition équitable des résultats excédentaires dans les entreprises
8. Fixer une échelle pour la réduction des écarts de rémunération
9. Soutenir les pôles territoriaux de coopération économique et la mutualisation d'emplois et d'activités
10. Reconnaître la spécificité de services sociaux d'intérêt général dans les règles d'aide publique et d'accès aux marchés publics
11. Engager une réforme pour assurer la pérennité de la protection sociale universelle
12. Adopter une loi-cadre en faveur du développement de l'économie sociale et solidaire

# Avant-propos

La crise financière, devenue crise économique, pèse sur le quotidien de la plupart des citoyens : augmentation du chômage, baisse du pouvoir d'achat, accroissement des inégalités, appauvrissement des plus démunis, stress et mal-être au travail, dégradation de l'environnement... Elle suscite une profonde inquiétude.

Il est indigne de laisser croire que la seule voie d'avenir est de sauver un système nourri par une spéculation financière disproportionnée par rapport aux échanges réels de biens et services, par une explosion irresponsable des déficits et de la dette publics, par les rémunérations démesurées de quelques patrons, ou par un épuisement des ressources naturelles...

Il est inacceptable de sacrifier les conditions de vie de tous pour sauver les profits individuels de quelques-uns. Il est urgent de proposer une réponse globale à la crise économique, sociale et écologique.

**Non, l'économie n'a pas vocation à servir l'argent. Oui, elle doit être remise au service des personnes.**

L'économie sociale et solidaire ne prétend pas avoir une réponse idéale. Nous sommes une multitude de réponses concrètes et réelles ayant réussi à entreprendre d'une autre manière pour nourrir, soigner, éduquer, assurer, loger, transporter...

S'associer, mutualiser, coopérer constituent notre expérience commune d'une économie fondée sur la solidarité et non sur le capital. Organisée autour d'une solidarité collective et d'un partage entre tous du pouvoir, chacune de nos entreprises participe localement au développement d'activités durables, non délocalisables et engagées dans la création de lien social.

Ainsi les citoyens deviennent acteurs du développement économique dans les territoires. Cette économie démocratique est plus résistante et échappe aux dérives d'une économie gouvernée par l'argent.

**Face à la crise, ensemble, nous appelons à faire le choix d'une économie démocratique où le pouvoir est donné aux personnes et non à l'argent, et où la richesse produite est partagée collectivement.**

# I. Economie sociale et solidaire : le mouvement des entreprises de personnes

Parce qu'elles sont fondées sur les personnes et non sur la détention de capital, les entreprises de personnes font la preuve que démocratiser l'économie est une voie créatrice de biens communs et un vivier d'activité économique qui résiste à la crise.

## 1. Des entreprises de personnes et non de capitaux

L'économie sociale et solidaire est constituée d'une multitude de réponses concrètes qui représentent 10% de l'économie française mettant en oeuvre l'exercice du pouvoir par les personnes (et non par le capital) et le partage collectif de la richesse produite, pour répondre à des besoins sociaux : nourrir, soigner, éduquer, travailler, assurer, loger, transporter...

**Un projet social collectif** - N'étant pas détenues par des actionnaires, les « entreprises de personnes » ont un autre but que la rémunération du capital : les personnes sont à la fois le fondement de leur organisation et la finalité de leur activité. S'associer, coopérer ou mutualiser constituent la démarche des entreprises de personnes pour apporter une réponse économique innovante à des besoins sociaux. Elles sont des acteurs privés qui vivent au sein du marché économique, à côté de l'économie organisée par la puissance publique et du secteur lucratif constitué des « entreprises de capitaux ». Les entreprises de personnes sont fondées sur un principe de solidarité, généralement entre les personnes participant au projet collectif de l'entreprise et/ou, par extension, avec les parties prenantes au projet sociétal auquel est dédiée l'entreprise.

**Partage démocratique du pouvoir** - Les entreprises de personnes fonctionnent de manière démocratique entre des membres solidaires et égaux en devoirs et en droits. L'adhésion est ouverte et volontaire. La gouvernance repose sur un principe démocratique, généralement fondée sur la règle « une personne = une voix », et, l'élection des dirigeants et des instances collectives de gouvernance ou, par extension, sur l'association aux décisions de gouvernance de toutes les personnes parties prenantes, indépendamment de leurs participations au capital.

**Partage équitable de la richesse** - Les résultats excédentaires de l'activité sont principalement dédiés de manière collective au projet social : investissements, fonds propres ou réserves impartageables. Dans les cas où il existe des parts sociales, la rémunération et les plus-values sur ces parts sont nulles ou limitées. La rémunération des dirigeants tend à être encadrée dans chaque branche d'activité, par une échelle limitée des rémunérations.

**Création de biens communs** – Fondées sur un rapport entre les personnes lié à un projet détenu et réalisé collectivement, les entreprises de personnes mettent l'économie au service de la création et de la gestion de biens communs, de manière innovante. Elles sont par nature ancrées dans un développement concerté des territoires. Elles développent un emploi de qualité, non délocalisable et pérenne. Leur projet nécessite une prise en compte de l'impact à long terme, notamment au plan environnemental, et une prise de décision au plus près des acteurs locaux.

L'économie sociale et solidaire est souvent réduite à tort aux activités d'insertion et d'accompagnement des personnes les plus vulnérables. Les entreprises de personnes réalisent pourtant une part prépondérante des activités de santé et du secteur médico-social, de banques et d'assurances, d'agriculture, de sport ou d'éducation... Des entreprises de personnes sont implantées dans la plupart des secteurs de l'économie qu'il s'agisse de l'agriculture, l'industrie, du commerce ou des services.

## 2. Une économie créatrice de biens communs

Les entreprises de personnes mettent l'économie au service de la création et de la gestion de biens communs, de manière innovante. En l'absence d'indicateurs communs à toutes les entreprises, il est complexe d'évaluer de manière globale les plus-values sociales et l'innovation sociale des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Les principaux types d'évaluation de ces plus-values caractérisent, sous une forme ou sous une autre, notamment les indicateurs suivants :

- *Régulation économique et justice sociale*

- But non lucratif, gestion désintéressée, bénévolat
- Moindre coût collectif, réduction indirecte de coûts, tarification modulée des services
- Réponse à des besoins sociaux individuels ou collectifs, réduction des inégalités sociales, insertion des publics défavorisés ou lutte contre la pauvreté

- *Cohésion sociale et développement durable*

- Développement territorial, ancrage local des emplois
- Promotion des droits de l'homme, égalité professionnelle homme-femme, mixité sociale
- Amélioration de la qualité de l'environnement naturel, préservation des ressources naturelles

- *Innovations sociale et organisationnelle*

- Dialogue participatif, processus de décision pluraliste et démocratique
- Transparence de l'information, éducation et formation des citoyens
- Création de liens sociaux, réseaux d'entraide, échanges de services

## 3. Un vivier d'activités qui résiste à la crise

En termes économiques, les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ou entreprises de personnes) représentent<sup>1</sup> :

- **un produit annuel brut de 382 milliards €** (plus de 400 milliards en incluant la valorisation du bénévolat).
- **2.35 millions de salariés**<sup>2</sup> (entre 50 et 55 milliards € de masse salariale annuelle), soit 10,2 % de l'emploi salarié en France (1.5 fois plus d'emplois que le secteur de la construction).

<sup>1</sup> Sources : Observatoire de l'économie sociale et solidaire/CNCRES (2012), FNMF (2011), GEMA (2011), Coop.fr (2012), UNIOPSS (2011).

<sup>2</sup> « Economie sociale : le bilan de l'emploi en 2010 », Recherches et Solidarités, 17 juin 2011, (données Acoss/Urssaf)

- **440 000 emplois créés** ces dix dernières années (23% de croissance contre 7% pour l'ensemble de l'emploi privé). 26.000 emplois perdus sur 9 mois début 2011, du fait du ralentissement économique.<sup>3</sup>
- **600 000 emplois à renouveler d'ici 2020** en raison des départs en retraite<sup>4</sup>.

Au sein de l'Union européenne, l'économie sociale et solidaire emploie 11 millions de personnes.

Les entreprises de personnes représentent 8.6 % des entreprises françaises soit 162.000 entreprises et organisations dont : 152 911 associations, 7 933 coopératives, (agriculture comprise), 1 190 mutuelles<sup>5</sup>. Il existe une multitude de petites unités mais aussi des entreprises de plusieurs milliers de salariés, notamment : Caisse d'épargne, Crédit Coopératif, Chèque Déjeuner, Macif, Maif, MGEN, Harmonie-Mutualité, Croix-rouge française, Association des paralysés de France, Ligue de l'enseignement, Secours catholique...

Les entreprises de personnes sont présentes dans la plupart des secteurs d'activité et représentent notamment :

- *deux tiers du secteur privé sanitaire et social* : l'économie sociale et solidaire est présente dans le champ sanitaire avec des établissements de santé et hôpitaux privés non lucratifs et des pôles de recherche via des organismes comme l'Institut Pasteur et l'Institut Curie. L'économie sociale et solidaire (principalement des associations) est également présente dans le champ social et médico-social : 69 % de l'aide à domicile aux personnes âgées ou en situation de handicap, 55 % de l'hébergement médico-social et social (maisons de retraite et centres de convalescence), secteur social hors régime d'agrément (animation, foyers de jeunes travailleurs, centres sociaux et enfance).

- *un tiers des activités financières et d'assurance* : les complémentaires santé gérées par des mutuelles représentent plus de 17,7 milliards d'euros d'activité, 19 millions d'adhérents et 38 millions de personnes protégées. Les activités de prévoyance gérées par des mutuelles représentent 4 milliards d'euros et couvrent plus de 4,5 millions de personnes pour l'essentiel en contrats collectifs. Les assureurs mutualistes représentent près de 21 millions de sociétaires et réalisent un chiffre d'affaires annuel de 12 milliards d'euros en assurance de biens. En assurance vie, elles regroupent plus de 4 millions de personnes et gèrent plus de 90 milliards d'euros d'épargne. Les activités des banques coopératives représentent 360.000 emplois, un produit net bancaire annuel de 66,1 milliards d'euros et 21,6 millions de sociétaires soit 60% de l'activité banque de détail en France.

- *un quart de l'enseignement, l'éducation et la culture et deux tiers du secteur des sports et loisirs*: les activités d'enseignement et de recherche réalisées par des entreprises de l'économie sociale et solidaire représentent 21% des emplois dans ce secteur. Les mouvements d'éducation populaire sont particulièrement présents dans les centres de loisirs, les organisations caritatives ou encore les comités d'œuvres sociales des collectivités locales. Ces associations regroupent 228 000 salariés. Les activités de sports, loisirs et culture réalisées par des associations concernent environ 480.000 emplois équivalents à environ 220.000 équivalents temps plein (ETP) et environ 850 millions d'heures de bénévolat équivalent à 530.000 ETP, pour un volume d'activité total de plus de 12 milliards d'euros. Ces activités concernent la gestion d'équipements (équipements sportifs, musée, bibliothèques, salles de spectacle, centres culturels, centres de vacances...), l'organisation de

<sup>3</sup> Recherches et Solidarités, 17 juin 2011, op cit.

<sup>4</sup> « Les départs à la retraite des effectifs salariés de l'ESS et stratégies des entreprises pour y faire face », Observatoire de l'ESS / CNCRES, septembre 2011..

<sup>5</sup> « Observatoire national de l'ESS-CNCRES 2012 », Juris éditions, p14 (source : Insee Clap 2006-2008).

manifestations (spectacle vivant, tournois sportifs, colonies de vacances...) et des activités spécialisées (disciplines sportives, danse, musique, peinture, littérature...).

- *l'insertion par l'activité économique* représente 270.000 emplois (dont 250.000 personnes en insertion). Au-delà de leur mission première de rendre accessible à l'emploi les personnes qui en sont éloignées ou exclues, les entreprises d'insertion par l'activité économique se caractérisent par leurs nouvelles formes d'organisation, le développement d'activités entrepreneuriales sur des secteurs innovants, la participation au développement économique local. L'insertion par l'activité économique a pour première ressource le revenu de ses activités marchandes.

Les activités agro-alimentaires réalisées par des entreprises de l'économie sociale et solidaire représentent 150.000 emplois (dont 2/3 d'agriculteurs) et réalisent 82,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Les coopératives de commerçants représentent 450.000 emplois et réalisent 118 milliards d'euros de chiffres d'affaires. Les coopératives de consommateurs représentent 12.000 emplois et 2,7 milliards d'euros de chiffres d'affaires. Les SCOP représentent 40.000 salariés et réalisent 3,9 milliards d'euros de chiffres d'affaires, essentiellement dans les secteurs du BTP (437 Scop, 11 586 emplois) et de l'industrie (367 entreprises, 9 509 emplois). Les autres services produits par des associations concernent notamment les secteurs de l'aide à l'emploi, de la protection de la nature et de l'environnement, de l'expression et défense des droits, des actions caritatives, de la solidarité internationale. Ils représentent environ 340.000 emplois. Les autres secteurs concernent des entreprises coopératives dans les domaines du logement social, de l'artisanat, de la pêche maritime et du transport. Elles représentent environ 11.000 emplois et représentent environ 2,9 milliards d'euros d'activité.



## **II. Economie sociale et solidaire : le bilan de l'action de l'Etat (2007-2012)**

Depuis 2007, la crise financière et économique a profondément mis en question le modèle de développement qui s'appuie sur les entreprises de capitaux. Si l'action de l'Etat à l'égard des entreprises de personnes a évolué, leur reconnaissance n'est pas encore pleinement acquise tant dans le cadre du dialogue civil, du dialogue social que comme partenaires des politiques publiques.

### **1. Dialogue civil**

Les administrations de l'Etat sont inégalement engagées dans le dialogue avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire. La Direction générale de la Cohésion sociale, la Direction générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle et la Direction de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative ont des relations nourries avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire. D'autres administrations (DG du Travail, DG de la Santé...) traitent avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) sans prise en compte des spécificités du secteur. Les administrations économiques et financières (DG de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, DG des Finances Publiques et de la Législation Fiscale, DG de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) et les structures publiques (INSEE, OSEO, APCE) demeurent peu enclines à dialoguer avec les acteurs de l'ESS.

Dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), la Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale (DIIESES) a été supprimée en janvier 2010. Ses missions ont été confiées à la Mission Innovation, Expérimentation sociale et Economie sociale (MIESES) qui, au sein de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, dispose de moyens humains et financiers réduits.

En octobre 2009, le Premier Ministre a confié une mission d'étude parlementaire au Député M. Francis Vercamer qui a remis son Rapport en avril 2010, à l'issue d'une large concertation avec tous les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Suite à ce rapport, le Gouvernement a relancé le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS), dont les membres sont désormais nommés par le Gouvernement et non plus sur proposition du CEGES pour les représentants de l'ESS. Depuis fin 2010, le CSESS a tenu quatre réunions plénières en présence du ministre référent et plus d'une cinquantaine de réunions de commissions et groupes de travail.

Les 50 propositions du Rapport Vercamer ont fait l'objet d'un travail approfondi qui a notamment permis l'élaboration d'un référentiel caractérisant les entreprises de l'ESS, l'engagement d'expérimentations sur la mesure de l'impact social et sur l'organisation d'agences partenariales de développement de l'ESS, des contributions sur les consultations de la Commission européenne (Acte pour le marché unique, réforme du paquet « Monti-Kroes », SIEG, accès aux marchés publics, entrepreneuriat social...). Plusieurs textes législatifs ont intégré des propositions du CSESS : la loi du 28 juillet 2011 relative au développement de l'alternance et des parcours professionnels (dispositions sur les groupements d'employeurs associatifs et coopératifs), la proposition de loi de simplification du droit dite « Warsmann » en cours de discussion au Parlement début 2012

(dispositions en faveur de la création et du développement des SCOP et SCIC). En concertation avec les acteurs du secteur, un avant-projet de loi-cadre en faveur de l'économie sociale et solidaire est en cours d'élaboration.

## 2. Démocratie sociale

L'Accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie signé en 2006 par le GEMA, l'UNIFED et l'USGERES a été étendu en août 2010. Par ailleurs, les employeurs de l'économie sociale ont réuni plus de 19% des suffrages aux élections prud'homales de 2008. Le GEMA, l'UNIFED et l'USGERES sont regroupés au sein du Collège employeurs du CEGES.

Cependant, faute d'une reconnaissance de leur représentativité au niveau national par l'Etat, les employeurs de l'ESS sont restés exclus du dialogue social au niveau national et interprofessionnel. Ils ont été tenus à l'écart de la négociation des accords nationaux interprofessionnels, notamment sur la modernisation du marché du travail et la sécurisation des parcours professionnels.

De la même manière, le Gouvernement a maintenu les employeurs de l'économie sociale en dehors des instances de consultation des partenaires sociaux telles que la Commission nationale de la négociation collective, le Conseil supérieur de la Prud'homie, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) ou les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et national. Les employeurs de l'économie sociale n'ont pas davantage été associés aux consultations menées par les pouvoirs publics comme celles relatives à la gestion de la crise économique ou à la réforme sur les retraites pour laquelle le CEGES a présenté des propositions « Pour une autre réforme des retraites », en juin 2010.

Malgré leur poids dans l'emploi, les employeurs de l'économie sociale demeurent également exclus de la gestion des instances paritaires telles que le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ou les organismes de protection sociale (différentes branches du régime général de sécurité sociale, Unedic, Pôle Emploi, Agirc/Arcco...), alors même que les entreprises de l'économie sociale jouent un rôle essentiel tant comme opérateurs que comme financeurs complémentaires.

## 3. Politiques publiques

### Economie et finances

Certaines dispositions de l'Acte pour le marché unique publié par la Commission européenne en octobre 2010 et l'Initiative pour l'entrepreneuriat social publiée le 25 octobre 2011 par la Commission européenne dans le cadre des 12 leviers pour renforcer le marché intérieur constituent des actions en faveur du développement du secteur de l'économie sociale, au sens large : réglementation créant des fonds d'investissement solidaire, 90 millions d'euros en faveur de la création et du développement des entreprises innovantes au plan social, accès aux marchés publics, statuts européens des mutuelles et associations...

La circulaire Fillon du 18 janvier 2010 étend la réglementation des aides d'Etat à l'ensemble des subventions aux associations, sans prise en compte de leur mission d'intérêt général (SIEG). Ces dispositions limitent en outre la capacité des associations à mettre en réserve des fonds propres et à pouvoir financer de l'investissement ou du développement. La révision de la réglementation des

aides d'Etat destinées aux SSIG (paquet Monti-Kroes) proposée dans le cadre du paquet Almunia en octobre 2011 pourrait améliorer les conditions d'activité des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

La complexité et l'inadaptation des règles d'attribution des fonds structurels européens (FSE et FEDER) aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ont conduit à un sous-emploi de la programmation 2007-2013. Pour la programmation 2014-2020, une révision des règles est prévue afin d'améliorer l'investissement dans les entreprises de l'économie sociale.

Un volet de 100 millions d'euros a été créé dans le cadre du Plan d'Investissement pour l'Avenir (PIA dit « grand emprunt »). Ce volet réalise le co-financement en quasi-fonds propres remboursables en 7 ans maximum d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant un impact en termes d'innovation sociale et de création d'emplois. D'ici fin 2011, 22 projets auront été financés pour un montant total situé entre 15 et 20 millions d'euros. L'impact de cet outil est fortement limité par les conditions restrictives de son intervention, notamment l'exigence de la préexistence d'un cofinancement extérieur à hauteur de 50%. En outre, il n'est pas adapté pour intervenir auprès de structures de petite taille qui permettent la création ou le maintien de lien social et de développement économique dans les territoires ruraux.

La création d'un fonds Tourisme Social Investissement (TSI) doté dans un premier temps de 75 millions d'euros est destinée à financer les travaux de rénovation et de réhabilitation des équipements du tourisme social. Le principe du fonds TSI est d'apporter un surcroît de financements sous forme de fonds propres afin de permettre aux opérateurs du tourisme social qui disposent généralement de peu de fonds propres de lever des crédits bancaires nécessaires pour la restructuration et la modernisation des équipements de tourisme à vocation sociale.

L'effet combiné de la réforme des collectivités locales, de la réforme de la taxe professionnelle et du gel des dotations de l'Etat aux collectivités locales pour la période 2011-2014 mettent en péril les secteurs associatif et mutualiste qui exercent des missions d'intérêt général donnant lieu à un financement partiel par les collectivités locales, notamment dans les domaines de la santé et du sanitaire et social.

L'entrée en application des directives Bâle III et Solvabilité II continue de faire l'objet de travaux pour adapter les règles applicables aux coopératives et aux mutuelles bancaires et aux mutuelles d'assurances dommages et santé. Cette nouvelle réglementation bâtie pour les grands groupes diversifiés du secteur lucratif s'avère encore trop contraignante pour les acteurs très souvent spécialisés de l'économie sociale.

## **Travail et emploi**

La diminution des exonérations des charges sociales sur certains services à la personne a entraîné une augmentation immédiate des coûts pour les associations d'aide à domicile. Les exonérations sociales sur les emplois sanitaires et sociaux dans les zones de revitalisation rurale ont été maintenues de justesse. La création d'un fonds d'aide d'urgence aux associations d'aide à domicile et de services aux personnes de 25 millions d'euros et l'autorisation d'expérimentations départementales relatives à la tarification des services ont été décidées dans le cadre de la loi de finances pour 2012 ; cette disposition si elle atténue les conséquences de la crise sur l'emploi dans ce secteur ne répond pas aux enjeux structurels dans ce secteur. Les excès de la libre concurrence ont par ailleurs conduit au développement d'opérateurs lucratifs sur les segments les plus rentables des services à la personne aux dépens des services auprès des zones rurales, des personnes lourdement dépendantes et des personnes à faibles revenus.

Entamée depuis 20 ans et accentuée ces deux dernières années, la réduction des aides à l'emploi a déstabilisé brutalement l'équilibre économique des entreprises d'insertion par l'activité. Les crédits inscrits dans la loi de finances pour 2011 entraînent une réduction de 400.000 à 225.000 du nombre des contrats aidés dans le secteur non-marchand (contrat unique d'insertion (CUI) et contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)).

La loi du 28 juillet 2011 pour le développement et l'alternance des parcours professionnels contient des dispositions assouplissant et clarifiant les conditions pour constituer un groupement d'employeurs, enjeu clé pour la consolidation et le développement de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire (notamment avec les groupes coopératifs et les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)).

La proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des procédures administratives (dite « Warsmann »), en cours de discussion au Parlement début 2012, comporte plusieurs dispositions destinées à améliorer le fonctionnement et à renforcer l'attractivité des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et des sociétés d'intérêt collectif (SCIC). L'objectif est de favoriser leur création, leur expansion et le développement de l'emploi en leur sein.

### **Santé et solidarité**

La loi portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) du 21 juillet 2009 a créé les agences régionales de santé en vue de mettre en œuvre à l'échelle régionale les politiques nationales de santé et de renforcer la coordination entre médecine de ville et hôpital. Néanmoins, l'égalité d'accès aux soins de santé a régressé pour les personnes les plus modestes du fait des mesures de déremboursements de médicaments, de l'instauration de nouvelles franchises médicales, de l'augmentation du forfait hospitalier ou du relèvement de la taxe sur les mutuelles complémentaires santé, passée à 7% en 2011. La généralisation des dépassements d'honoraires des praticiens de santé (2.5 milliards d'euros sur 20.9 milliards d'euros d'honoraires perçus en 2010) et la mauvaise répartition géographique des professionnels de santé détériorent la couverture sociale des personnes et accroissent les restes à charges pour les mutuelles complémentaires santé.

La concertation publique engagée en vue de la création d'une cinquième branche de protection sociale pour couvrir la perte d'autonomie due à l'âge ou au handicap n'a abouti à aucune mesure concrète. L'allocation adulte handicapé aura été revalorisée de 25% sur 5 ans. Les régimes spéciaux de retraite ont été réformés en 2008 : alignement de la durée de cotisation des salariés des entreprises publiques sur les salariés du privé. Le régime général des retraites a été réformé en 2010 avec le report de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ en retraite et de 65 à 67 ans pour l'âge de départ à la retraite sans décote.

La politique des sports a soutenu en priorité le sport de compétition. Elle n'est pas parvenue à réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment pour la population féminine ou dans les zones urbaines sensibles.

Les crédits gérés directement par la DIIESES puis la MIIIESES ont diminué significativement de 15 millions d'euros en 2008, à 10 millions d'euros en 2009 et 2010 puis 5 millions d'euros en 2011 et 2012.

## **Société : jeunesse, petite enfance, lutte contre la pauvreté, accueil des migrants...**

Le budget « Jeunesse et vie associative » est passé de 134 millions d'euros en 2008 à 230 millions d'euros (dont 108 millions € pour le service civique) en 2012. Les crédits pour le développement de la vie associative ont été réduits de 18 millions d'euros en 2008 à 9 millions d'euros en 2012. En 2009, le Haut-Commissaire à la jeunesse a lancé un Fonds d'expérimentation pour la jeunesse dont 5 millions € (sur 150 millions d'euros en faveur de l'insertion des jeunes de moins de 26 ans) étaient consacrés à soutenir les projets et initiatives des jeunes. En juin 2011, le Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale a lancé le Programme « Jeun'ESS » doté de 1,2 millions d'euros cofinancé par des fondations de l'économie sociale et solidaire et l'Etat.

Les associations et mutuelles représentent environ 30% de l'offre d'accueil des jeunes enfants (en nombre de structures). L'accroissement de l'ouverture à la concurrence (appel d'offre dans le cadre de commande publique) entraîne une dégradation de la qualité de l'offre de services d'accueil de la petite enfance.

Si la part de population en situation de pauvreté a peu évolué (8,2 millions de Français), la situation des personnes pauvres s'est significativement dégradée et la grande pauvreté a davantage progressé. La politique d'insertion notamment avec la création du revenu de solidarité active (RSA) a privilégié l'incitation financière des personnes concernées au retour à l'activité, alors que s'est réduit le soutien aux missions d'intérêt général auxquelles participent l'économie sociale et solidaire telles que les structures d'accueil et d'hébergement, la construction de logements sociaux accessibles aux plus défavorisés ou l'éducation et la formation de ces populations. La loi sur le Droit au logement opposable (Dalo) reste très mal appliquée, en raison de la pénurie de logements sociaux.

## **Education et recherche**

Malgré l'ouverture de formation avec des spécialisations en économie sociale et solidaire dans l'enseignement supérieur, notamment au niveau master, l'économie sociale et solidaire demeure insuffisamment présente dans l'enseignement économique général, tant dans le secondaire que dans le supérieur. De même, elle n'apparaît pas dans le cadre des partenariats développés entre le monde professionnel et les Ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

La réflexion pour l'accès de l'innovation sociale aux dispositifs en faveur de la recherche et de l'innovation (Oseo, crédits d'impôts recherche...) a été engagée sans aboutir pour l'instant à des solutions concrètes. Ces innovations (émergence, expérimentation, diffusion, évaluation) concernent notamment les modes d'organisation des services dans les domaines des services à la personne, de la petite enfance, du logement, de la santé, de la lutte contre la pauvreté, de l'exclusion, des discriminations...

## **Développement durable**

La politique de développement durable n'intervient pas en faveur de l'économie sociale et solidaire ; néanmoins elle contribue à des conditions d'activité plus favorable à son développement. Suite au Grenelle de l'environnement lancé en 2007, l'Etat a mis en place un ensemble de mesures en faveur du développement durable : développement des filières de croissance verte, normes thermiques dans les bâtiments neufs, isolation des logements anciens, verdissement des plans d'urbanisme, baisse des émissions de CO2 des véhicules neufs, développement des énergies solaires et éoliennes, Plan agriculture biologique... La fiscalité environnementale n'a pas progressé et représente toujours

1,5% du PIB, comme en 2007, ce qui classe la France au 24<sup>ème</sup> rang de l'Union européenne. Toutes ces actions aboutissent à un bilan mitigé en raison du retard pris dans l'essor du photovoltaïque et de l'éolien, du report de l'écotaxe sur les poids lourds ou de l'abandon de la taxe carbone.

## III. Donner le pouvoir aux personnes et non à l'argent

Redonner la primauté aux personnes sur le capital, tel est le sens de l'économie démocratique incarnée par les entreprises de personnes. La crise économique et financière souligne l'urgence de démocratiser l'économie. L'Etat doit agir en priorité sur des leviers stratégiques tels que la sécurisation juridique et financière des entreprises de personnes, la reconnaissance de l'économie sociale et solidaire dans le dialogue social et l'éducation.

### 1. Garantir le développement des entreprises de personnes

Les travaux récents du CEGES sur les « Plus-values de l'économie sociale et solidaire » et du Mouves intitulé « Vers un label entreprises sociales et solidaires » ont permis une formulation actualisée des réflexions du secteur sur les caractéristiques des entreprises de personnes reprenant les principes contenus dans les statuts des entreprises de l'économie sociale (associations, mutuelles et coopératives) et intégrant les formes récentes d'entreprises solidaires (entreprises d'insertion par l'activité, entreprises sociales...). La commission Label du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire a travaillé à la présentation d'un référentiel partagé qui reflète la diversité de l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire. La communication sur l'entrepreneuriat social publiée par la Commission européenne s'inspire largement de ces différents travaux pour proposer une définition de l'entreprise sociale, toutefois essentiellement orientée vers les activités d'économie solidaire ou d'insertion. De manière synthétique, l'ensemble de ces travaux convergent pour définir l'entreprise de personnes par les caractéristiques suivantes: un projet social collectif, le partage démocratique du pouvoir, le partage équitable de la richesse et la création de biens communs (voir chapitre 1.1.). Dans une certaine mesure, ces éléments s'apparentent à une déclinaison de critères de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) propres aux entreprises de personnes.

**Améliorer les dispositions relatives à la constitution de groupements d'entreprises de personnes** est un enjeu qui devrait de mutualiser les moyens ou de consolider la taille des entreprises de personnes. Les instruments classiques (convention, groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, groupement d'employeurs...) ne sont généralement pas ou mal adaptés aux spécificités des entreprises de personnes, notamment à leur gouvernance démocratique. Il existe quelques instruments spécifiques propres aux entreprises de personnes de certains secteurs d'activité : groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), Union mutualiste de groupe (UMG), Union de groupe mutualiste (UGM)... La définition d'un cadre de référence pour les groupements d'entreprises de personnes est un enjeu pour garantir le développement de ces entreprises.

Au niveau européen, une directive et un règlement du 22 juillet 2003 mettent en place un statut juridique de société coopérative européenne qui permet le développement des activités

transnationales des sociétés coopératives. Ce statut demeure néanmoins peu employé aujourd'hui. Pour contribuer au développement d'entreprises de personnes dans le cadre du marché intérieur européen et les placer sur un pied d'égalité avec les entreprises de capitaux qui disposent du statut de la société européenne, il est nécessaire de **finaliser au plus vite les travaux engagés pour l'élaboration d'un statut de mutuelle européenne et d'un statut d'association européenne**, ainsi que de **lever les obstacles à un emploi plus répandu du statut de société coopérative européenne**.

Alors que des dispositifs fiscaux spécifiques ont été aménagés pour encourager la redistribution des résultats dans les entreprises de capitaux (intéressement, participation, épargne salariale...), il convient d'**établir des règles fiscales adaptées aux spécificités des entreprises de personnes**. La sécurisation des règles fiscales applicables aux organismes sans but lucratif, actuellement définies par deux instructions fiscales du 15 septembre 1988 et du 19 février 1999, est un enjeu pour le développement des entreprises de personnes qui pratiquent un partage collectif de la richesse produite.

## 2. Soutenir le financement des entreprises de personnes

La rémunération faible ou nulle des apports en fonds propres dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire (entreprises de personnes) limite l'accès de ces entreprises aux dispositifs classiques de financement public de l'investissement. Le principe de libre concurrence dans le marché intérieur européen justifie pourtant un égal accès des entreprises de personnes et des entreprises de capitaux aux dispositifs publics de financement de l'investissement en faveur de la croissance et de l'emploi. En outre, les modèles privés de financement développés par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (fondations des grands groupes de l'économie sociale, finance solidaire, fonds régionaux d'investissement solidaire...) attestent de la faisabilité et de la pertinence de l'investissement dans les entreprises de personnes en faveur de l'innovation sociale et de la création de plus-values sociales.

L'Etat doit **assurer une ouverture des dispositifs de financement public de l'investissement sur un principe d'équité entre les entreprises de capitaux et les entreprises de personnes**. A minima, les entreprises de personnes doivent pouvoir bénéficier d'une part équivalente à leur importance économique (10% du PIB et de l'emploi) dans les dispositifs de financement public de l'investissement. A ce titre par exemple, les règles d'intervention d'Oseo doivent être adaptées afin qu'au moins 10% des investissements en faveur de l'innovation financés par Oseo soient réalisés dans des entreprises de personnes. De la même manière, le crédit Impôt Recherche doit être développé au profit du financement de l'innovation sociale au sein des entreprises de personnes. 10% des financements accordés par l'Agence pour la création d'entreprises (APCE) doivent être orientés vers des entreprises de personnes. L'Etat doit également assurer qu'un montant minimum de 10% des programmes de relance économique (Plan d'investissement pour l'avenir ou Banque publique d'investissement) contribue à l'investissement dans des entreprises de personnes. L'Etat doit également développer des outils de financement adaptés aux besoins spécifiques des entreprises de personnes, à l'image du fonds «Tourisme Social Investissement» (TSI) doté en 2011 de 75 millions d'euros pour financer les travaux de rénovation et de réhabilitation des équipements du tourisme social. Ces évolutions nécessitent non seulement une adaptation aux spécificités des entreprises de personnes des règles d'éligibilité et du cadre d'intervention fixé par l'Etat mais également un travail de formation et d'adaptation des compétences au sein des organismes concernés.

Parallèlement, l'Etat doit **encourager les modalités de financement privé de l'investissement dans les entreprises de personnes**. La mise en réserve des excédents dans les coopératives et les

mutuelles doit être sécurisée et, en particulier, l'Etat doit veiller à supprimer toutes dispositions fiscales ayant pour conséquence directe de limiter ou de réduire la capacité d'investissement de ces entreprises de personnes. Il convient par ailleurs d'ouvrir une concertation pour définir des règles de mise en réserves des excédents réalisés par les associations dans le cadre de programmes financés par des fonds publics afin d'encourager le développement de l'investissement en faveur de l'innovation sociale au sein des associations. A ce titre, il est nécessaire d'organiser la valorisation du bénévolat dans les comptes financiers des associations. En complément du Règlement CRC 99-01 du 16 février 1999 qui permet de faire figurer dans les comptes annuels la valorisation du bénévolat, il est nécessaire de définir des règles unifiées de valorisation comptable de l'activité bénévole permettant de la rendre opposable aux tiers. Il convient également d'engager une concertation sur la prise en compte de la création de plus-values sociales.

Les dispositions fiscales en faveur des dons et du mécénat au profit des activités non lucratives d'intérêt général doivent être sécurisées : les dispositions relatives aux dons des particuliers et au mécénat d'entreprises figurant actuellement dans des instructions fiscales doivent être inscrites dans la loi afin d'encourager le financement privé d'actions innovantes et socialement utiles. En lien avec les positions récemment prises par la Commission européenne, l'Etat doit favoriser le développement des fonds d'investissement sociaux ou solidaires. A ce titre, un dispositif de garantie de la liquidité des investissements dans des entreprises de personnes (finance solidaire) doit être créé et développé, par exemple avec la Caisse des Dépôts, afin de limiter l'impact indirect des fluctuations des investissements dans des entreprises de capitaux sur les investissements dans des entreprises de personnes soumis à un plafond de 10% par les directives européennes.

### 3. Donner la priorité à la reprise des entreprises sous forme coopérative

Nombre d'entreprises en situation saine cessent leur activité faute de repreneurs, au moment de la cessation d'activité de leur fondateur. Nombre d'entreprises sont l'objet d'un rachat à des fins de profit financier au prix d'une remise en question de la pérennité de l'activité et de l'emploi. Ces entreprises sont souvent les seules activités économiques d'un territoire et leur disparition présente des conséquences dramatiques tant en matière de développement économique que de vie sociale. La reprise sous forme coopérative peut, dans bien des cas, constituer une solution de nature à préserver la viabilité de l'entreprise et à assurer la pérennité de l'activité et de l'emploi. La reprise d'entreprise sous forme coopérative par les salariés consiste à créer une société coopérative et participative dont les salariés détiennent au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote. Elle permet de transmettre des entreprises sur la base d'une juste rémunération du cédant. Elle permet de maintenir la structure de l'entreprise en l'état et évite les opérations de démantèlement. Enfin elle assure une conservation des emplois sur place et évite le risque de délocalisation de l'activité. Pour autant qu'ils soient aidés et accompagnés, en termes d'organisation, de management et de financement, les salariés peuvent prendre en main leur destin collectivement.

Actuellement, les salariés disposés à devenir associés ont généralement une difficulté d'accès à l'information. En effet, si le dispositif est mal connu des salariés, il leur est en outre difficile d'accéder aux informations confidentielles sur la santé et la valeur de rachat de leur entreprise. L'Etat doit **instaurer un droit de priorité au bénéfice des salariés en cas de cession majoritaire des actions de leur entreprise ou en cas de procédures judiciaires de sauvegarde, de redressement ou de liquidation**. Ce droit doit garantir l'accès du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou des salariés aux informations pour apprécier la santé économique de l'entreprise (comptabilité, stratégie commerciale, ressources humaines), la faisabilité financière d'une reprise sous forme coopérative (valeur de l'entreprise et stratégie financière) et le projet managérial (identification d'une nouvelle équipe dirigeante). L'utilisation des 4 méthodes d'évaluation classiques (méthode mathématique ou



patrimoniale, méthode de la valeur de productivité, méthode de la marge brute d'autofinancement et méthode des multiples du Résultat d'exploitation) permettrait de disposer d'éléments de référence pour déterminer la valeur de l'entreprise. Ce droit de préemption doit prévoir la possibilité pour les salariés de formuler une offre de rachat de l'entreprise, avec une option préférentielle qui leur soit accordée par le cédant (à concurrence d'une offre plus avantageuse pour ce dernier). Ce dispositif est susceptible de concerner notamment les TPE-PME, saines économiquement, de moins de 50 salariés, dont les besoins en termes de financement restent limités (inférieurs à 5 millions d'euros), soit plus de la moitié des PME françaises.

#### **4. Reconnaître la représentativité des syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire**

Les syndicats d'employeurs de l'économie sociale sont fédérés au sein de trois organisations : le GEMA qui représente le secteur des assurances à caractère mutuel, l'UNIFED qui représente la branche sanitaire, sociale et médico-sociale et l'USGERES organisation multi-professionnelle qui regroupe 12 branches de l'économie sociale. Ces 3 organisations d'employeurs sont regroupées au sein du Collège employeurs du CEGES. Faute d'une reconnaissance de leur représentativité au niveau national par l'Etat, les employeurs de l'économie sociale sont exclus du dialogue social au niveau national et interprofessionnel ainsi que des organisations paritaires ayant un rôle de gestion ou de consultation auprès des pouvoirs publics.

L'Accord de 2006 sur la formation professionnelle tout au long de la vie signé par le GEMA, l'UNIFED et l'USGERES a été étendu en août 2010. L'Etat doit **reconnaître immédiatement la représentativité des employeurs de l'économie sociale dans les instances du dialogue social au niveau territorial et national** afin qu'ils participent pleinement au dialogue social national qui concerne directement leurs secteurs d'activité. Aux côtés des entreprises de capitaux et en complément du dialogue social au sein des branches professionnelles, les employeurs de l'économie sociale permettront notamment une prise en compte, dans le dialogue social national concernant leur secteur professionnel, des entreprises dont les dirigeants sont démocratiquement élus, qui n'ont pas d'actionnaires à rémunérer et qui visent le développement d'activités économiques créatrices de plus-values sociales. Pour parfaire les règles de la démocratie sociale établies par la Loi du 28 août 2008 concernant la mesure de la représentativité des organisations syndicales de salariés, l'Etat doit **fixer un cadre pour mesurer la représentativité des organisations syndicales d'employeurs au niveau national** dès 2013. L'USGERES et la CGPME ont formulé une proposition commune à ce sujet.

Par ailleurs, les employeurs de l'économie sociale ont réuni plus de 19% des suffrages aux élections prud'homales de 2008. Les entreprises de l'économie sociale représentent 10% du PIB et de l'emploi en France. Dans l'hypothèse d'une réforme complète des modes de représentativité des organisations syndicales d'employeurs au niveau interprofessionnel, l'Etat devrait **admettre la présence des employeurs de l'économie sociale dans les instances du dialogue social interprofessionnel**. Aux côtés des entreprises de capitaux, la présence des employeurs de l'économie sociale permettrait notamment d'apporter dans le dialogue social interprofessionnel une perspective complémentaire orientée vers le développement à long terme d'activités répondant à des besoins sociaux et à la pérennisation d'emplois non délocalisables de qualité. De par leur forte implantation dans de nombreux secteurs de la protection sociale (tant comme financeurs complémentaires que comme prestataires de services sanitaires et sociaux), les employeurs de l'économie sociale ont notamment une expertise complémentaire pour la gestion des organisations paritaires, en matière de protection sociale et en matière d'emploi. Aux côtés des autres organisations patronales, les

employeurs de l'économie sociale pourraient utilement conseiller les pouvoirs publics dans les domaines où leur expertise est reconnue. Cela concernerait le Conseil d'orientation de l'emploi, le Conseil d'orientation des retraites, le Conseil National de l'Information Statistique, la Commission Nationale de la négociation collective, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, le Conseil supérieur de la prudhomie, le Haut conseil du dialogue social...

## **5. Faciliter l'exercice du mandat électif bénévole dans les entreprises ayant une gouvernance démocratique (les entreprises de personnes).**

Parmi les 16 millions de personnes exerçant une activité bénévole en France, environ 1 million exercent un mandat bénévole d'élus dans des entreprises de personnes. L'absence de statut garantissant la disponibilité et la formation nécessaires pour ces mandats bénévoles a pour conséquence un défi de renouvellement des générations (25% des présidents ont moins de 45 ans) et une surreprésentation des retraités parmi les dirigeants élus (46% des présidents sont à la retraite). Au même titre que les règles applicables aux élus de la République, l'Etat doit prendre les dispositions pour **assurer aux élus dans les entreprises de personnes la disponibilité horaire nécessaire à leur fonction ainsi que l'accès aux conditions d'une formation adéquate**. De telles dispositions seraient de nature à faciliter la transmission entre générations des responsabilités d'élus bénévoles.

Les élus bénévoles au sein d'une entreprise de personnes exerçant par ailleurs une activité professionnelle doivent se voir reconnaître le droit d'aménager leur activité avec leur employeur, dans le cadre d'une autorisation d'absence ou d'un crédit d'heures, afin de disposer de la disponibilité horaire nécessaire à l'exercice de leur mandat bénévole. Ces deux mécanismes permettront à l' élu de combiner la gestion de son temps professionnel avec l'exercice de sa mission d' élu. L'autorisation d'absence comporte une obligation pour l' élu d'informer son employeur de la date et de la durée de son absence. A la différence de l'autorisation d'absence, le crédit d'heures est forfaitaire, trimestriel dans son organisation, non reportable dans sa consommation et non rémunéré. Pour les mandats comportant des responsabilités exigeant une disponibilité importante, l' élu doit pouvoir négocier avec son employeur une cessation temporaire d'activité entraînant suspensions du contrat de travail et reprise des fonctions à la fin de son mandat assorti du droit à un stage de remise à niveau organisé par l'entreprise ainsi que d'un droit à la formation professionnelle et à un bilan de compétences. Ce statut de l' élu bénévole ne consiste en aucun cas à organiser la rémunération par l'employeur du mandat bénévole exercé dans une entreprise de personnes.

Les élus bénévoles au sein d'une entreprise de personnes doivent se voir reconnaître un accès à la formation en lien avec l'exercice de leur mandat bénévole. Cette disposition est de nature à garantir les compétences nécessaires au fonctionnement d'une gouvernance démocratique alors même que l'expertise requise est de plus en plus élevée et spécifique. L'accès des élus bénévoles à la formation pourrait être amélioré par la création d'un droit à un congé de formation ouvrant droit à un nombre de jours limités de formation durant lesquels le contrat de travail est suspendu. L'Etat devrait encourager la négociation par les partenaires sociaux du financement de la formation des élus bénévoles par une part de la collecte au titre de la formation professionnelle.

## 6. Développer l'éducation et la formation à l'économie sociale et solidaire.

Développer l'éducation à la connaissance de l'économie sociale et solidaire est indispensable pour la promotion d'une économie moins orientée vers le profit, répondant mieux aux besoins sociaux des personnes et offrant aux jeunes générations de pouvoir donner un sens à leur travail. Eduquer aux métiers des entreprises de personnes est en outre un enjeu stratégique, à l'heure où les entreprises de personnes qui constituent l'économie sociale et solidaire recruteront 600.000 nouveaux salariés d'ici 2020 pour remplacer les générations partant à la retraite.

Sur le plan méthodologique, il existe un lien entre les valeurs de l'économie sociale et solidaire et leur mise en pratique dans l'éducation, à travers l'éducation populaire et non-formelle mais également grâce à la coopération scolaire ou aux pédagogies coopératives... L'Etat doit **soutenir les démarches et initiatives construites sur les pratiques pédagogiques de l'économie sociale et solidaire**, cruciales pour le développement de la connaissance de ses principes et de ses valeurs.

L'enseignement économique et social dans le second degré a pour but de permettre aux élèves de s'approprier progressivement les éléments essentiels des sciences sociales (science économique, sociologie et science politique) et de contribuer à leur formation citoyenne sur les grands enjeux économiques, sociaux et politiques. Cet enseignement est supposé présenter les différents modèles macro et microéconomiques ainsi que les types idéaux, en caractérisant la pluralité des approches théoriques et méthodologiques. Or, l'économie sociale et solidaire est sous-représentée dans cet enseignement et elle demeure encore trop souvent limitée à des activités périscolaires ou à des démarches expérimentales. Elle est pourtant porteuse d'approches originales dans l'intégration des externalités sociales dans l'activité économique, la répartition de la richesse, la démocratie dans l'entreprise, les pratiques d'association, de coopération et de mutualisation, l'articulation entre social et économique, le rôle de la solidarité dans les relations sociales, l'entrepreneuriat collectif à côté de l'entrepreneuriat lucratif ou de l'action publique...

L'Etat doit **intégrer l'économie sociale et solidaire comme un élément de programme de l'enseignement économique et social dans le second degré**. Des représentants de l'économie sociale et solidaire doivent participer aux instances telles que le Haut Conseil de l'Education et le Conseil Supérieur de l'Education. Les références à l'économie sociale et solidaire qui existent dans certains manuels scolaires doivent être développées et généralisées. Les témoignages d'acteurs de l'économie sociale et solidaire dans les lycées et établissements doivent être multipliés ainsi que les possibilités de découverte du monde professionnel des entreprises de personnes (stages en entreprises). Les pouvoirs publics doivent soutenir les actions de sensibilisation développées par les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans ce domaine. Enfin, la formation initiale des enseignants, revue et approfondie, devra intégrer l'économie sociale et solidaire, en s'inspirant notamment des expériences déjà menées avec les CRESS en Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Nord Pas-de-Calais.

L'Etat doit également **développer la formation à l'économie sociale et solidaire dans l'enseignement supérieur**. Depuis une vingtaine d'années, se sont multipliées des formations de licence et master professionnels dédiées à une spécialisation en économie sociale et solidaire, au sein des Universités ainsi que dans les grandes écoles de commerce (HEC, ESSEC...). Ces enseignements s'appuient sur les travaux académiques de centres de recherche et d'expertise en France et à l'étranger et les alimentent. Il convient de soutenir le développement de telles formations, sans oublier la nécessaire création de masters « recherche » sur l'économie sociale et solidaire. De plus, la formation aux réalités des entreprises de personnes et à l'économie sociale et solidaire a vocation à être partagée au-delà des filières spécialisées, dès le premier cycle et dans l'ensemble des sciences sociales. La dimension transversale de l'économie sociale et solidaire peut

enrichir et ouvrir au plan pluridisciplinaire l'enseignement supérieur et la recherche. La capacité d'innovation sociale des entreprises de personnes doit être mieux valorisée en développant les partenariats entre le monde de la recherche en sciences sociales et les entreprises de personnes. Il existe une attente forte des étudiants à trouver une formation économique et sociale porteuse de sens et ouverte à l'innovation sociale.

**Renforcer la formation continue en économie sociale et solidaire ainsi que la valorisation des acquis de l'expérience effectuée dans des organisations de l'économie sociale et solidaire** répond autant à un besoin de professionnalisation tenant compte des spécificités des organisations de l'économie sociale et solidaire, qu'aux attentes de mobilité des salariés entre le secteur lucratif et les entreprises de personnes.

## IV. Partager collectivement la richesse produite

Le partage collectif de la richesse produite est un enjeu de justice sociale, de relance économique mais aussi une condition de l'égalité démocratique. L'Etat doit soutenir ce partage tel qu'il se pratique au sein des entreprises de personnes. Les entreprises de personnes contribuent également au plan territorial et national à un équilibre plus juste entre économie et solidarité.

### 7. Soutenir la répartition équitable des résultats excédentaires dans les entreprises

Durant les « Trente Glorieuses », l'enrichissement collectif permis par la hausse continue de la productivité était assez équitablement distribué entre capital et travail. À partir des années 1980, la part des salaires dans le produit intérieur brut a fortement reculé au profit des revenus du capital: en France, la part des salaires dans le PIB est passée d'une moyenne de 63 % dans les années 1960 et 1970 à 57 % dans les années 2000, soit une chute de 6 points (données économiques Ameco de la Commission européenne). Selon le rapport Cotis sur le partage de la valeur ajoutée, le partage des profits et les écarts de rémunérations en France (INSEE, 2009), environ 7% des profits vont aux salariés -en sus de leur salaire-, avec une forte concentration sur les grandes entreprises, contre environ 36% aux détenteurs du capital. Le reste va à l'autofinancement de l'investissement et éventuellement à l'accroissement de la trésorerie.

La pratique des entreprises de personnes est d'assurer une répartition équitable entre l'investissement, la rémunération des salariés et la rémunération collective des membres de l'entreprise. L'Etat doit **encourager au plan fiscal les entreprises assurant une répartition équitable du résultat excédentaire entre l'investissement dans l'entreprise, la rémunération des salariés et la rémunération des parts sociales**. Cette disposition est de nature à dissuader la recherche excessive de profit par les détenteurs de capitaux.

### 8. Fixer dans chaque secteur une échelle pour la réduction des écarts de rémunération

Alors que les écarts de rémunération n'excédaient pas 1 à 35 durant les Trente glorieuses, ils sont aujourd'hui supérieurs à un rapport de 1 à 400. L'accroissement des écarts de rémunération constitue une des dérives centrales de la course effrénée aux profits et à la prépondérance donnée au capital financier sur les personnes. Au contraire, les entreprises de personnes pratiquent une répartition des salaires plus équitable : dans l'économie sociale et solidaire, les écarts de salaires sont plus resserrés que dans le reste de l'économie privée (Insee, février 2012).

L'Etat doit **mettre en place une fiscalité dissuasive pour les entreprises pratiquant des écarts de rémunération (fixe et variable cumulées) supérieurs à un rapport de 1 à 20**. Il doit en outre encourager de manière incitative la négociation par branches d'une échelle encadrant les écarts de

rémunération au sein des entreprises ainsi que la négociation au sein des entreprises d'accords de revalorisation des bas salaires assurant une réduction des écarts de rémunération.

## **9. Soutenir les pôles territoriaux de coopération économique et la mutualisation d'emplois et d'activités**

La notion de Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) désigne le regroupement, sur un territoire donné d'initiatives, d'entreprises et de réseaux de l'économie sociale et solidaire associé à des PME socialement responsables, des collectivités locales, des centres de recherche et organismes de formation, afin de mettre en œuvre une stratégie commune et continue de coopération et de mutualisation au service de projets économiques innovants et du développement local durable. Les pôles territoriaux de coopération économique permettent de structurer des synergies collectives notamment pour soutenir la création et le développement d'entreprises de personnes, développer la recherche et l'innovation sociale, mutualiser des moyens communs, optimiser le maillage territorial et l'offre de services de proximité, améliorer la formation et la professionnalisation, organiser des filières de production ou de services... Il s'agit d'une démarche stratégique et organisationnelle afin d'accroître l'efficacité des coopérations entre les acteurs économiques d'un territoire donné.

L'Etat doit **soutenir l'observation, la valorisation et la démultiplication des expériences réussies localement de pôles territoriaux de coopération économique**. Il convient notamment de créer un système d'avance financière à l'entreprise porteuse de projet dès lors qu'elle dispose d'un accord de principe avec d'autres structures en vue du développement de leur coopération dans une perspective réalisable et productive. Pour favoriser l'émergence de projets, l'Etat doit encourager le développement de conventions d'affaires avec les entreprises de personnes au niveau territorial. En lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, l'Etat doit mettre en place une véritable fonction consulaire au service des entreprises de personnes.

## **10. Reconnaître la spécificité de services sociaux d'intérêt général dans les règles d'aide publique et d'accès aux marchés publics**

La réglementation européenne prévoit le principe d'une adaptation des règles générales sur les services aux cas spécifiques des opérateurs privés exerçant un service social d'intérêt général. Afin d'éviter une logique de marchandisation des services sociaux opérés par des opérateurs privés, il est nécessaire de préciser les règles encadrant le versement d'aide publique en contrepartie d'une mission d'intérêt général définie par la puissance publique et les marchés publics comportant des exigences particulières de qualité en matière de services sociaux. La Commission européenne a pris en décembre 2011 plusieurs initiatives pour reconnaître la spécificité des entreprises privées qui répondent à des besoins sociaux. La Décision sur les aides d'Etat pour les services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011 s'inscrit dans cette évolution positive en admettant que la compensation financière versée par une collectivité publique en contrepartie d'un service d'intérêt général n'est pas contraire à la libre concurrence. Le projet de directive sur les marchés publics qui devrait être adopté en avril 2012 propose dans le même sens que la sélection d'opérateurs de services sociaux, de santé et d'éducation puisse se faire autrement que par une mise en concurrence dans le cadre d'appels d'offre.

L'Etat français doit définir un cadre juridique national homogène d'application des règles dérogatoires aux services sociaux d'intérêt général en définissant précisément les missions d'intérêt général imparties à des opérateurs privés afin de faciliter le mandatement par les collectivités locales. Ces dispositions devraient notamment couvrir les services de santé, sociaux, médico-sociaux et d'éducation assurés par des entreprises privées en fonction de leur qualité et de leur contribution à l'intérêt général. L'Etat doit également contribuer à la tenue au niveau européen d'une conférence annuelle, ouverte à toutes les parties prenantes (Commission, Parlement, opérateurs privés de services sociaux d'intérêt général) afin d'accompagner la mise en œuvre des réglementations européennes et d'encourager le développement des services sociaux d'intérêt général.

## 11. Engager une réforme pour assurer la pérennité de la protection sociale universelle

La protection sociale assure la solidarité indispensable pour donner la capacité à chaque personne d'exercer ses droits fondamentaux quels que soient les aléas de la vie et pour vivre en toute dignité tout au long de sa vie sans subir les aléas économiques et financiers. Le montant des déficits accumulés dans les comptes de la CADES s'élève à 136,6 Md€. Cette insécurité financière nécessite une réforme en profondeur pour assurer la pérennité du socle de protection sociale pour les générations à venir et pour adapter son financement aux évolutions démographiques et économiques à long terme.

Pour préserver les acquis fondamentaux de la protection sociale tout en s'inspirant des principes et valeurs de l'économie sociale et solidaire, la réforme de la protection sociale doit être élaborée à partir des orientations suivantes :

- l'universalité pour assurer la couverture de l'ensemble de la population ;
- la solidarité avec le maintien d'un système de répartition entre tous préservant les droits familiaux et prenant en compte les moins favorisés ;
- l'équité fondée sur la proportionnalité entre capacités contributives et charges à assumer quel que soit le sexe, le statut, l'activité ou la génération ;
- la dignité de la personne garantie par la possibilité de choisir les modalités de prise en charge adaptées à son projet de vie ;
- l'efficacité appuyée sur la recherche de l'efficacité des prises en charge, c'est-à-dire l'assurance de la recherche d'un rapport coût/efficacité optimisé ;
- la pérennité assurée par une adaptation des sources de financement pour garantir à long terme les droits des jeunes générations ;
- une concertation associant toutes les parties prenantes pour assurer une décision consensuelle ;
- une gouvernance assurant la participation des acteurs concernés pour une gestion responsable, impartiale et à long terme ;

S'appuyant sur ces orientations, l'Etat doit conduire les réformes pour :

- **assurer un accès pour tous à la santé** : La réforme du financement de l'assurance maladie est urgente. La CSG et la limitation des exonérations et des exemptions d'assiette de cotisations sociales doivent être utilisées pour augmenter les recettes de l'assurance maladie obligatoire. La CSG doit être réformée en la rendant progressive par l'introduction de taux différenciés par tranches et revenus. La diversification et le renforcement du caractère solidaire du financement de la protection sociale devraient être amplifiés par un élargissement de l'assiette des cotisations sociales (par exemple sur la part des profits qui ne sont pas réinvestis après impôt). En revanche, toute augmentation de la TVA en compensation d'une baisse des cotisations sociales, autrement dit toute « TVA sociale », doit être rejetée. Il convient de limiter les exonérations de cotisations sociales, les

exemptions d'assiette, qui créent des disparités contestables et diminuent le rendement du prélèvement social. Ces mesures de financement doivent être accompagnées d'une réforme structurelle du système de santé.

*Pour un système de santé plus juste*, il convient d'**assurer l'accès à une complémentaire santé dans des conditions équitables et la disponibilité effective des soins en termes de prix et de localisation géographique**. Une large concertation doit être ouverte sur le rôle et les responsabilités de l'assurance maladie obligatoire et des organismes complémentaires d'assurance maladie. Un droit à la protection complémentaire santé solidaire implique notamment de renforcer son accessibilité : en simplifiant et en harmonisant les dispositifs de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et d'aide à la complémentaire santé (ACS). Le développement de conventionnements avec les professionnels de santé qui allient qualité et prix constitue une alternative à la généralisation de logique de marché qui engendre augmentation des coûts et mauvais résultats de santé publique. Le mouvement mutualiste s'est déjà engagé dans cette démarche avec le lancement du conventionnement hospitalier mutualiste. Ces négociations conventionnelles doivent être initiées en priorité dans les secteurs pour lesquels l'accès aux soins pose le plus de difficultés. Leur sécurisation juridique doit être garantie. Par leur opposition à la hausse de la taxe sur les conventions d'assurance, les mutuelles de santé ont exprimé leur refus de la dérégulation de l'assurance maladie complémentaire. Il faut au contraire des règles pour étendre la solidarité au-delà du champ de l'assurance maladie obligatoire.

*Pour un système de santé plus efficace*, il est nécessaire d'**organiser une prise en charge améliorée au service des patients**, en définissant une offre de soins de premier recours articulée reposant sur le renforcement du rôle du médecin traitant, sur la promotion de la coopération entre professionnels de santé, sur l'orientation professionnelle des internes, sur la redéfinition du rôle des établissements hospitaliers...). L'Etat doit rendre la prescription des produits de santé plus sûre et plus efficiente. Des mesures incitatives éventuellement complétées par des mesures plus contraignantes doivent assurer une meilleure répartition territoriale des professionnels de santé. La mise en place de contrats territoriaux de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales et le développement de plateformes de services par territoires de santé doivent contribuer à réduire les déserts médicaux. L'accessibilité financière aux soins doit également être assurée par un cadre de régulation tarifaire opposable. Des services innovants doivent être mis en place pour améliorer l'efficacité de la prise en charge des malades chroniques et des personnes en situation de handicap (développement des plates-formes de détection et de réadaptation des troubles sensoriels).

*Pour renforcer la pérennité du système de santé*, les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs doivent tout mettre en oeuvre pour **limiter les inégalités d'accès à la prévention**. Un objectif de réduction des inégalités sociales de santé doit être intégré dans toute action ou programme de prévention. La prévention et la promotion de la santé doivent intervenir dès le plus jeune âge, en lien avec l'école. Les actions de prévention doivent être développées tout au long de la vie et pour tout type de perte d'autonomie. Il convient d'agir en faveur de la protection de la santé des personnes dans leur environnement de vie et de travail en développant la recherche, en améliorant la médecine du travail, en faisant la promotion de l'activité physique.

- **garantir un régime universel de retraite par points et par répartition** : Le financement des retraites doit être assuré, dans le cadre d'un régime de base universel et unique, par des cotisations assises sur la totalité des revenus professionnels converties en points et un allongement de la durée de cotisation pour tous. Le nombre de points acquis chaque année est égal au montant des cotisations versées divisé par le prix d'achat du point de retraite. Le montant de la pension est égal au produit du nombre de points acquis tout au long de sa vie professionnelle par la valeur du point à la date de la liquidation. Le rétablissement de l'équilibre financier du régime se fait de manière simple et transparente, en agissant sur l'augmentation du prix d'achat du point. Lors de la mise en place du nouveau système, la valeur d'acquisition du point est établie, pour garantir aux retraités un revenu de remplacement équivalent. L'assiette des cotisations doit être élargie à la totalité des revenus du travail (salaires, primes, intéressement, participation, stock options, retraite chapeau...) et



l'élargissement de l'assiette de l'impôt aux revenus du capital ainsi qu'aux retraites elles-mêmes (de manière limitée) doit contribuer au financement de la solidarité nationale notamment en matière de minimum vieillesse, de compensation des périodes non cotisées (chômage, maladie, maternité), de droits familiaux, de mesures compensatoires au profit des femmes, de prise en compte de la pénibilité de certains emplois.

**- établir un droit universel à l'autonomie des personnes** quels que soient l'âge ou le handicap : L'aide sociale dépendante, en tout ou partie, du niveau de ressources des personnes bénéficiaires doit être remplacée par la reconnaissance du droit pour toute personne à la compensation du manque d'autonomie, quel que soit son âge ou sa situation de handicap. Dans ce cadre, la convergence des droits des personnes âgées et des droits des personnes en situation de handicap doit être réalisée à terme. Le financement du droit à la compensation du manque d'autonomie doit être réalisé au titre de la solidarité nationale avec la création d'un 5ème risque de protection sociale. Ce financement doit être assis sur une base de cotisation élargie à la totalité des revenus. L'accès des moins favorisés au droit à la compensation du manque d'autonomie doit être garanti. En complément du financement par la protection sociale, la participation d'opérateurs privés au financement des besoins restants à la charge des personnes peut être envisagée, si elle est encadrée par des règles de partenariat public-privé respectant le principe de solidarité. La solidarité pour l'autonomie des personnes doit respecter la liberté du choix du lieu de vie entre domicile et établissement. Le traitement de l'autonomie réduite doit être adapté individuellement au projet de vie (maintien à domicile), au degré de réduction de l'autonomie et à la prise en compte de l'environnement familial. La protection doit se fonder sur une approche globale du manque d'autonomie et du handicap en faisant de la personne un acteur de sa santé (éducation, prévention, diagnostic précoce...). La gestion de la couverture du risque de perte d'autonomie doit être assurée en association entre les acteurs de la société civile et les partenaires publics concernés, dans le cadre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Pour les opérateurs privés, l'Etat devra déterminer des mécanismes de provisionnement permettant de gérer l'incertitude dans l'évolution du risque de perte d'autonomie.

**- développer une offre d'accueil collectif des jeunes enfants de qualité pour tous**: L'éveil de l'enfant dans un environnement diversifié est reconnu comme un facteur favorisant sa socialisation et l'acquisition des apprentissages scolaires. La qualité et la pérennité de l'accueil de l'enfant influent également sur le parcours professionnel des parents réduisant ainsi la pauvreté des familles. L'Etat doit permettre l'accès à l'accueil collectif pour tous les enfants dont les parents le souhaitent, quelle que soit leur situation économique et familiale. Afin d'accroître le nombre des accueils collectifs pour les jeunes enfants et d'assurer une meilleure répartition géographique, les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle important en privilégiant les établissements d'accueil collectif (crèches, haltes-garderies, etc) portés par des associations et mutuelles dans une logique de partenariat. La branche famille de la sécurité sociale (Cnaf), les financeurs publics de type Oseo, l'Etat doivent promouvoir le développement de places d'accueil en développant un fonds dédié spécifiquement aux entreprises de l'économie sociale et solidaire qui de part leur mode de gestion et de gouvernance ont plus de difficultés à avoir accès aux capitaux nécessaires à leur croissance.

**- renforcer la formation des demandeurs d'emploi** : Pour réduire le décalage entre des offres non pourvues et des demandeurs d'emplois n'ayant pas les qualifications et compétences nécessaires à ces postes, l'Etat en concertation avec les partenaires sociaux doit encourager une orientation des fonds de la formation professionnelle pour la formation des demandeurs d'emploi, en particulier les moins qualifiés. Créer un contrat d'engagement de reconversion professionnelle permettrait d'accompagner les demandeurs d'emploi s'engageant dans une formation qualifiante vers un métier porteur et non pourvu, via la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) et s'engageant dans une recherche active d'emploi.

De manière complémentaire, l'Etat doit :

**- reconnaître un droit individuel à l'éducation formation tout au long de la vie :** L'Etat doit assurer à tout jeune un droit à l'éducation-formation tout au long de la vie de 20 années. Ce crédit d'heures peut être utilisé dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue pour reprendre des études ou acquérir des compétences complémentaires. Une telle disposition permettrait de réduire les inégalités de formation entre les jeunes, d'assurer concrètement une « seconde chance » à tous et de sécuriser des parcours alternant formations, activités et emplois. Elle devrait s'accompagner de la mise en place d'un service public de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement des jeunes.

## **12. Adopter une loi-cadre en faveur du développement de l'économie sociale et solidaire**

L'éclatement des politiques en faveur du développement de l'économie sociale et solidaire entre de nombreux textes et différents ministères ne permet pas une lisibilité d'ensemble nécessaire pour une action stratégique et efficace de l'Etat. Une loi-cadre est nécessaire pour **établir un cadre global et cohérent orientant l'action de l'Etat en priorité sur les leviers stratégiques de développement de l'économie sociale et solidaire et permettant de mobiliser tout le potentiel de création d'activités et de plus-values sociales des entreprises de personnes.**

Ce cadre politique doit être défini en concertation avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Les travaux menés dans le cadre du Conseil supérieur de l'économie sociale depuis mi-2011 constituent une base solide pour permettre la finalisation rapide d'un projet de loi-cadre. Il conviendra de veiller à l'articulation des dispositions envisagées avec le cadre qui a commencé à être élaboré au niveau européen.

L'enjeu est d'orienter les politiques économiques vers le développement d'entreprises dont l'activité est productrice d'une croissance durable et à long terme, génératrice d'emplois non-délocalisables et créatrice de plus-values sociales. Cette orientation politique répondrait à l'attente des citoyens pour que leur travail, leur consommation, leur épargne et leurs investissements aient une portée pas uniquement en termes de génération de profits, mais également en termes de cohésion territoriale et de création de solutions innovantes aux problèmes sociétaux. La loi-cadre a pour finalité de favoriser une diversification des modes d'entreprendre pour sécuriser et développer une économie démocratique reposant sur un pouvoir exercé dans les entreprises par les personnes et non par le capital et sur un partage collectif de la richesse produite.

En conséquence, les principales dispositions de la loi-cadre devraient porter sur :

- la reconnaissance de l'économie sociale et solidaire/des entreprises de personnes
- l'accès des entreprises de personnes aux dispositifs de soutien à la création d'entreprises, à la recherche et à l'innovation ;
- le soutien au financement des entreprises de personnes ;
- la représentativité des organisations d'employeurs de l'économie sociale et solidaire dans le dialogue social au niveau national ;
- les formes de coopération : groupes de l'économie sociale, mise en commun et mutualisation, pôles de coopération territoriale ;
- le statut des élu(e)s bénévoles ;
- l'éducation et la formation à l'économie sociale et solidaire ;
- la production de données d'observation et d'évaluation sur l'économie sociale et solidaire ;

- les relations avec les pouvoirs publics et la coordination des politiques publiques relatives à l'économie sociale et solidaire, tant au niveau de l'Etat que des collectivités territoriales ;
- un plan triennal pour le développement de l'économie sociale et solidaire.